



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle DE CRECY, M. Vianney RASKIN, M. Yoann LAMARQUE, Mme Florence DE SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, Mme Sandrine DU MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Jean PREVOST Mme Cécile GUILLOU

- Conseillers municipaux -

M. Stéphane PERRIN-BIDAN, Mme Sophie DE LAMOTTE, M. Jean-Marc LEMBERT, Mme Marie LE LAN, Mme Valérie BARBOILLE, M. Frédéric VOLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, M. Thomas KLEIN, M. Antoine KARAM, Mme Véronique RONDOT, M. Yves LAURENT, M. Nicola D'ASTA, Mme Olfa COUSSEAU, M. Yohann CORVIS, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD, M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY, M. François PETER, M. Kevin BLANCHARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoints -

Mme Nassera HAMZA à Mme Muriel RICHARD, Mme Béatrice DE LAVALETTE à Mme Marie LE LAN, M. Bruno JACON à M. Fabrice BULTEAU

- Conseillers municipaux -

Mme Isabelle FLORENNES à Mme Isabelle DE CRECY, Mme Perrine COUPRY à Mme Frédérique LAINE, M. Xavier IACOVELLI à Mme Katya VERIN-SATABIN, Mme Safia EL-BAKKALI à M. Nicola D'ASTA

Absents non-représentés :

- Adjoints -

M. Amirouche LAIDI

- Conseillers municipaux -

Secrétaire :

Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Accusé de réception en préfecture
092 249210730-20230622-Delib2023-047-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**Delib2023-047 Approbation de l'avenant numéro 7 relatif à la prolongation du Contrat de
Délégation de service public relatif au chauffage urbain de la Ville de Suresnes**

- Conseil Municipal du 22 juin 2023 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial, codifié à l'article L.229-26 du Code de l'environnement,

Vu la Délibération n°5/2015 approuvant le projet de Plan Climat Energie Territorial de Suresnes par conseil municipal du 11 février 2015,

Vu le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012,

Vu l'approbation du lancement du Plan Climat Air Energie Territorial par le Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense le 29 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 12 juin 2023,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Monsieur Fabrice BULTEAU, adjoint au Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE
Nombre de pour : 42
Nombre de contre : 0
Nombre d'abstention : 0
Nombre de ne prend pas part au vote : 0
Nombre de pouvoirs : 7
Des membres présents ou représentés,
Décide,

Article 1er.- d'approuver l'avenant n° 7,

Article 2.- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le 28 juin 2023



Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 29 juin 2023 et publié/affiché le 30 juin 2023 Pour le Maire et par délégation, le Directeur Général des Services Bruno MAGGUILLI

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20230622-Delib2023-047-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

MARCHES PUBLICS

OUV9

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION
DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

RELATIF À L'AVENANT N° 7 CONCERNANT LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE CALORIFIQUE PAR
CONCESSION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SURESNES.

A - Identification du pouvoir adjudicateur



B - Objet de la consultation.

AVENANT N° 7 CONCERNANT LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE CALORIFIQUE PAR
CONCESSION.

La durée du marché concernant la délégation de service public par concession relative à la distribution publique d'énergie calorifique par concession **est prolongée de deux ans (2 ans) jusqu'au 31 mai 2026.**

Conformément à l'article L 1411-6 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 du CGCT. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».

C'est l'objet de la présente réunion.

On notera que conformément aux articles R 3135-8- et 3135-9 du Code de la Commande publique (CCP), le contrat de délégation de service public peut être modifié lorsque le montant cumulé des modifications est inférieur au seuil européen et à 10 % du contrat de concession initial sans qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence soit nécessaire (art R 2135-7 CCP).

Lorsque le contrat de concession comporte une clause d'indexation, le montant de référence est le montant actualisé du contrat de concession initial (art R 3135-4 du CCP).

Cette prolongation répond aux besoins suivants.

Afin d'anticiper la procédure de renouvellement de la future concession de service public, la Ville a fait réviser en 2022 son schéma directeur des réseaux de chaleur, datant de 2016.

Cette nouvelle version du schéma directeur a permis d'identifier de nouvelles sources d'énergies qui pourraient être intégrées dans le réseau de chaleur de la Ville de Suresnes.

Sont ainsi envisagés :

- La mutualisation du réseau de chaleur de la Ville de Suresnes avec celui de la Ville de Puteaux par le forage d'un puits de géothermie,
- L'étude d'une interconnexion avec le réseau de chaleur géré par Généria,

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20230622-Delib2023-047-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- L'étude des potentiels propres du territoire de la Ville de Suresnes, et notamment :
 - Etude d'un potentiel second réseau dans le haut de Suresnes
 - La récupération de chaleur au sein des parkings municipaux.

Afin d'explorer l'ensemble des hypothèses sus-énumérées, ces pistes d'intégration n'étant pas encore mures, la Ville souhaite étoffer son projet avant de se positionner définitivement sur les politiques environnementales qu'elle déploiera pour les 25 prochaines années.

L'avenant permet également d'éviter la fluctuation des prix du gaz et donc de déterminer un prix fixe du gaz jusqu'à la fin du contrat en mai 2026 et ce dans l'intérêt des abonnés. La fixation d'un prix fixe du gaz permettra d'éviter d'être tributaire d'une nouvelle hausse des prix du gaz qui pourraient être multipliés par deux à l'hiver 2023.

L'avenant définit enfin les termes de la prolongation de la cogénération sur la ville qui permet de revendre de l'électricité et donc de générer des revenus complémentaires qui permettront de baisser les tarifs pour les abonnés du réseau.

C'est pourquoi, il convient de mettre en place cette prolongation.

■ **Incidence financière de l'avenant :**

Les éléments financiers de l'avenant n° 7 sont les suivants :

L'augmentation est estimée à 6% de la concession initial.

C - Déroulement de la consultation initiale -Rappel.

■ **Publicité :**

Un avis de publicité est paru au JOCE (Journal Officiel des Communautés Européennes) du 2 octobre 1997, au BOAMP du 30 septembre 1997 et dans le Moniteur des Travaux Publics du 26 septembre 1997.

■ **Date limite de réception des candidatures : 14 novembre 1997**

■ **Nombre de candidatures reçus : 7**

■ **Nombre de candidats admis à présenter une offre : 6 :**

- **La Société SOCCRAM**
- **La Société CRAM**
- **La Société MIEGE**
- **La Société IDEX et Cie**
- **Le Groupement SOCLIS – Compagnie Générale de Chauffage (depuis dénommé DALKIA) – ELYO Cofreth**
- **Le Groupement SOCHAN – SINERG**

En effet, la candidature de la Société GENESE n'a pas été retenue.

■ **Délai de limite de dépôt des offres : 30 janvier 1998**

■ **Nombre d'offres reçues dans les délais : 2**

SOCLIS – Compagnie Générale de Chauffage – ELYO Cofreth IXDEX et Cie

- Le 5 février 1998, la Commission de délégation de service public s'est réunie le jeudi 5 février 1998 afin de procéder à l'ouverture des deux offres parvenus dans les délais.
- Le 10 mars 1998, la Commission s'est donc réunie à nouveau pour examiner les conclusions techniques, juridiques et financières des assistants à maîtrise d'ouvrage. La Commission a recommandé d'engager de négociations avec les deux candidats ayant présenté une offre.
- Les négociations avec la Société IDEX et Cie ont rapidement échoué, notamment sur les aspects économiques et financiers de l'offre.
- Les négociations avec le Groupement SOCLIS – Compagnie Générale de Chauffage (**depuis dénommé DALKIA**) – ELYO Cofreth se sont poursuivies pendant près d'un an, afin de parvenir à une proposition répondant aux objectifs de la consultation.

Accusé de réception en préfecture 092-219200730-20230622-Delib2023-047-DE Date de réception préfecture : 29/06/2023

■ Durée du marché : **25 ans.**

Prise d'effet à compter de sa date de notification pour une durée de **25 ans.**

La date du début d'exécution est fixée au **1er juin 1999**, soit une fin au **31 mai 2024.**

■ Travaux à la charge du Concessionnaire :

- Travaux de passage au gaz de la chaufferie.
- Installation d'une cogénération de type TURBINE GAZ permettant de produire de l'électricité revendue à EDF.

■ Equilibre économique du contrat :

- Valeur globale mise en concession par la Ville : de l'ordre de 48 600 000 Francs.
 - valeur du terrain pour 2 300 000 Francs,
 - valeur des immobilisations pour 46 300 000
- Montants estimés des travaux réalisés par le Concessionnaire :
 - mise en conformité de la chaufferie pour 3 800 000 Francs
 - et construction d'une installation de cogénération pour 25 800 000 Francs.
- Tarification prenant en compte les recettes apportées par l'unité de cogénération et les gains attendus de la mise en place de nouvelles sources d'énergie.






■ Contrôle du Concessionnaire :

- Comptes-rendus techniques et financiers annuels
- Garantie juridique solidaire des membres du groupement
- Approbation de la Ville pour le programme prévisionnel de réalisation et de financement des travaux d'extension ainsi que des travaux à réaliser chaque année.
- La Ville pourra procéder au contrôle de toutes les informations reçues du Concessionnaire et se faire communiquer tout pièce justificative nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

D - Composition de la commission.de Délégation de Service Public

Lors de sa réunion en date du 12/06/2023 la commission de délégation de service public était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Signature
Fabrice BULTEAU	Président de la Commission	
Viannez RASKIN	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Alexandre BURTIN	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Sandrine du MESNIL	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Elodie REBER	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Safia CHAMOUCARD EL BAKKALI	Conseillère Municipale Membre Titulaire	
Perrine COUPRY	Conseillère Municipale Membre suppléant	

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20230622-Delib2023-047-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Nom et prénom	Qualité	Signature
Cécile GUILLOU	Conseillère Municipale Membre suppléant	
Jean-Marc LEMBERT	Conseiller Municipal Membre suppléant	
Sophie de LAMOTTE	Conseillère Municipale Membre suppléant	
Pascal GENTIL	Conseiller Municipal Membre suppléant	

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité	Présent (P) ou Absent (A) mais convoqué le
	Trésorier Principal	
	Direction Départementale de la Protection des Populations des Hauts-de-Seine	

E- Fonctionnement de la commission de Délégation de Service Public.

■ **Le quorum est atteint :**

NON

OUI

La commission d'appel d'offres

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

■ **Secrétariat de la commission de délégation de Service public :**

Florian TAVERNY – Chef du service Achat, Juridique.

F - Validation du projet d'avenant.

■ **Avis de la commission de délégation de service public relative au projet d'avenant n° 7 :**

La commission d'appel d'offres :






donne un avis favorable à l'avenant prolongeant de 2 ans la Délégation de Service Public relative à la distribution publique d'énergie calorifique par concession et mettant en place un prix fixe jusqu'à la fin du contrat, soit le 31 mai 2026.

donne un avis défavorable à l'avenant

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20230622-Delib2023-047-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

G - Signature des membres de la commission de Délégation de Service Public du 12/06/2023

Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Signature
Fabrice BULTEAU	Président de la Commission	
Viannez RASKIN	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Alexandre BURTIN	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Sandrine du MESNIL	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Elodie REBER	Maire Adjoint Membre Titulaire	
Safia CHAMOULARD EL BAKKALI	Conseillère Municipale Membre Titulaire	
Perrine COUPRY	Conseillère Municipale Membre suppléant	
Cécile GUILLOU	Conseillère Municipale Membre suppléant	
Jean-Marc LEMBERT	Conseiller Municipal Membre suppléant	
Sophie de LAMOTTE	Conseillère Municipale Membre suppléant	
Pascal GENTIL	Conseiller Municipal Membre suppléant	

Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité	Présent (P) ou Absent (A) mais convoqué le
	Trésorier Principal	
	Direction Départementale de la Protection des Populations des Hauts-de-Seine	

H - Observations des membres de la commission d'appel d'offres (1/2).

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20230622-Delib2023-047-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20230622-Delib2023-047-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2023



**CONTRAT POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE PAR
CONCESSION**

AVENANT N° 7

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	7
ARTICLE 2 - PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 - APPROVISIONNEMENT EN GAZ A PRIX FIXE	8
ARTICLE 4 - MODIFICATION DU TERME R2	10
ARTICLE 5 - MODIFICATION DES FORMULES D'INDEXATION	11
ARTICLE 6 - COMPTE DE COGENERATION	14
ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR	16
ARTICLE 8 - CONTINUITÉ CONTRACTUELLE	16
ARTICLE 9 - RECOURS	16
ARTICLE 10 - ANNEXES	17
<u>ANNEXE 1 : PLAN D'AMORTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DES OUVRAGES</u>	18
<u>ANNEXE 2 – REGLEMENT DE SERVICE</u>	19
<u>ANNEXE 3 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL</u>	19

ENTRE

LA COMMUNE DE SURESNES, sise 2 rue Carnot, 92151 SURESNES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guillaume BOUDY dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du [.] ,

Ci-après le « **CONCÉDANT** »

D'UNE PART,

ET

SOCLIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 315.000 €, dont le siège social est situé 33, place des Corolles 92400 COURBEVOIE, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 303 688 261, représentée par Monsieur Benoit GUIBLIN en qualité de gérant, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société,

La Société **ENGIE ENERGIE SERVICES** (nom commercial : ENGIE Solutions), société Anonyme au capital de 698 555 072,00 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 046 955, dont le siège est Faubourg de l'Arche 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris la Défense Cedex, représentée par [.]

DALKIA, société anonyme au capital de 220.047.504 €, dont le Siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, représentée par Monsieur Damien Petiteau, dûment habilité pour agir au nom et pour le compte de la société

Ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »

D'AUTRE PART.

Ci-après individuellement la « **Partie** » et collectivement ensemble les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

1 - Au terme d'une procédure de mise en concurrence, la Ville de SURESNES a confié par délibération du 30 mars 1999, l'exploitation de son service de production et de distribution publique d'énergie calorifique au groupement constitué par les sociétés DALKIA, ELYO (devenue ENGIE ENERGIE SERVICES) et SOCLIS, pour une durée de 25 ans.

2 - Par avenant n°1 en date du 28 février 2000, le CONCESSIONNAIRE et le CONCÉDANT ont acté de nouvelles conditions de financement des ouvrages de premier établissement, notamment sur les travaux de passage au gaz naturel et de cogénération. En conséquence, les articles 68 à 72 du chapitre VI « production des comptes et révision du contrat » ont été modifiés.

3 - Par avenant n°2 en date du 27 septembre 2007, le CONCESSIONNAIRE et le CONCÉDANT ont précisé les informations que le CONCESSIONNAIRE doit transmettre aux CONCÉDANT. En conséquence, les articles 68 à 72 du chapitre VI « production des comptes et révision du contrat » ont été modifiés.

4 - Par avenant n°3 en date du 5 juillet 2013, le CONCESSIONNAIRE et le CONCÉDANT ont convenu d'entériner :

1. Les modalités de réalisation et de financement des investissements réalisés par le CONCESSIONNAIRE qui consistent à rénover les installations existantes de cogénération, selon les conditions fixées par le contrat d'achat par EDF de l'énergie électrique produite,
2. De nouvelles conditions tarifaires du service et de leurs modalités de révision sur la durée restant à courir du contrat
3. La mise en cohérence des dispositions actuelles du CONTRAT avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires, notamment celles concernant le rapport du CONCESSIONNAIRE,
4. De nouvelles modalités de gestion des Quotas d'émission de gaz à effet de serre,
5. De nouvelles modalités de gestion du compte de Gros entretien et renouvellement

5 - Par avenant n°4 en date du 2 mars 2015 et compte tenu du fait que le CONTRAT inclut la fourniture de gaz comme énergie nécessaire à l'exploitation des équipements de production de chaleur de la CONCESSION, le CONCESSIONNAIRE et le CONCÉDANT ont convenu conformément aux stipulations de l'article 73 du CONTRAT de mettre à jour les conditions tarifaires et les formules d'indexation dans le cadre de la suppression des tarifs réglementés sur la poursuite du CONTRAT. Afin de garantir la prise en compte de l'impact des décisions réglementaires susvisées sur le CONTRAT de CONCESSION, cet avenant a acté une nouvelle formule de révision du terme R1 et la prise en compte d'une redevance d'occupation du domaine public.

6 - Par avenant n°5 en date du 30 septembre 2020, le CONCÉDANT a souhaité verdir une partie du mix énergétique de son réseau de chaleur (initialement à 100% gaz avec une

cogénération) d'une part, afin de permettre aux abonnés de bénéficier des énergies renouvelables et de récupération, et d'autre part, dans le but d'atteindre le taux d'EnR&R requis permettant aux abonnés de bénéficier d'un taux TVA réduit sur le terme de facturation R1.

Le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE ont identifié un gisement d'énergie renouvelable et de récupération grâce à la récupération de chaleur fatale sur la centrale de production du réseau de froid de la société ICEIS.

Les conditions techniques et économiques d'import de cette nouvelle source énergétique issue de l'Installation de Récupération de Chaleur Fatale (ci-après « IRCF ») sont définies dans une CONVENTION de vente de chaleur, annexée à l'avenant n°5 précité.

Pour valoriser cette source énergétique, des investissements se sont avérés indispensables afin de permettre :

- Le passage en basse pression des sous-stations du réseau sud,
- L'adaptation de la centrale haute pression pour permettre la fourniture de la chaleur fatale au réseau

Pour compléter la part EnR&R de la chaleur issue de l'IRCF dans le but d'atteindre le taux d'EnR&R requis permettant aux abonnés de bénéficier d'un taux TVA réduit sur le terme de facturation R1, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE ont convenu l'achat par ce dernier de Certificats de Garantie d'Origine Biométhane France auprès de son fournisseur de gaz naturel. Les certificats d'origine France permettent de considérer une partie du gaz approvisionnant le réseau de chaleur comme des ENR&R dans le mix énergétique.

Au global, l'ajout d'EnR&R dans le mix énergétique du réseau de chaleur doit permettre une diminution du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

L'ajout de la source énergétique issue de l'IRCF et l'achat de Certificats de Garantie d'Origine Biométhane permettent de considérer une partie du gaz approvisionnant le réseau de chaleur comme du biogaz dès le premier mois de fourniture de chaleur par ICEIS. Cela implique :

- une évolution des tarifs,
- l'intégration d'une formule de mixité pour le terme $R1_{CMIXTE}$,
- l'intégration d'un terme « $R2_{CEE}$ » permettant une économie complémentaire pour les abonnés,
- La modification du mix énergétique entraîne la modification des formules d'indexation liée à l'évolution des tarifs.

7 - Par avenant n°6 en date du 4 janvier 2023, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE ont souhaité préciser les modalités administratives et financières de montage du dossier CEE, de manière à optimiser l'obtention des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), et donc la baisse du tarif auprès des abonnés grâce à la mise en place du terme tarifaire négatif « $R2_{CEE}$ » par l'article 5.3 de l'avenant 5 du Contrat.

8 - Le 28 juin 2022, le Concédant a entrepris l'élaboration du schéma directeur du réseau de chaleur de Suresnes en vue de développer des solutions techniques et économiques intégrant notamment le recours aux ENR&R. Ce schéma directeur a fait apparaître la nécessité de rechercher des sources d'énergies vertueuses non présentes sur le territoire actuel de la Ville de Suresnes. Des projets géothermiques intéressants d'un point de vue environnemental et financier pour les abonnés ont notamment été évoqués mais, étant liés à des acteurs externes, ne sont pas encore matures pour permettre une intégration au projet de renouvellement de la concession.

De plus, les tensions sur le prix des matières premières – particulièrement celui du gaz dont la molécule n'a cessé d'augmenter depuis janvier 2021 ont conduit le Concédant à solliciter du Concessionnaire la mise en œuvre de mesures permettant de réduire et de stabiliser le prix de la chaleur jusqu'au terme du Contrat, ce qui relève de circonstances imprévisibles au sens de l'article R 3135-5 du Code de la commande publique.

Aussi, compte tenu de ces circonstances imprévisibles et de la nécessité d'assurer, durant cette période intermédiaire, la continuité du service public, le Contrat devra être prolongé d'une durée nécessaire à satisfaire cet objectif.

Cette modification s'accompagne ainsi des évolutions suivantes :

- l'achat du gaz par le Concessionnaire à un tarif à prix fixe, impliquant la révision de la tarification et de l'indexation des tarifs du réseau de chaleur, permettant de stabiliser la facture des abonnés du réseau de chaleur jusqu'au terme du Contrat ;
- la gestion de la fin du contrat d'obligation d'achat par EDF OA (Obligation d'achat) de l'électricité produite par l'unité de cogénération avec la possibilité de valoriser l'électricité produite par l'unité de cogénération sur le marché libre de l'électricité.

Les modifications du Contrat découlant de l'Avenant n°7 sont conformes aux conditions fixées par les articles L. 3135-1 et R. 3135-8 du Code de la commande publique, étant souligné qu'il s'agit de la première modification du Contrat réalisée sur le fondement de cette disposition.

En conséquence, les Parties sont convenues de procéder aux ajustements nécessaires du Contrat par le présent avenant n°7 (l' « **Avenant n°7** »).

Ce préambule effectué, il a été convenu ce qui suit entre les Parties.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de modifier le Contrat :

- afin d'en prolonger sa durée d'exécution de deux ans, nécessaire pour tenir compte du délai qu'impose l'étude de projets ENR&R permettant d'obtenir des éléments suffisamment précis pour la procédure de renouvellement de la concession ;
- impliquant une baisse du terme R2 pour tenir compte du lissage des amortissements du Concessionnaire sur les deux années supplémentaires ;
- pour tenir compte de la volatilité des prix du gaz et afin de garantir aux abonnés du réseau de chaleur une stabilité tarifaire, et ainsi autoriser le Concessionnaire à souscrire un contrat d'approvisionnement en gaz à prix fixe jusqu'au terme du Contrat ;
- pour tenir compte de la volatilité des prix de l'électricité en intégrant un nouvel indice reflétant la réalité du marché de l'électricité dans le terme R2A;
- pour maintenir fonctionnelle l'unité de cogénération en vue de valoriser l'électricité sur le marché libre et d'intéresser financièrement le Concédant ainsi que les abonnés à travers la création d'un compte « cogénération » spécifique.

ARTICLE 2 - PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT

Afin d'assurer la continuité de services auprès des abonnés du réseau de chaleur, les Parties conviennent, conformément à l'article 85 du Contrat et dans le respect de la réglementation relative à la modification des contrats de concession en cours d'exécution, d'augmenter la durée d'exécution du Contrat de deux (2) années complémentaires, soit du 01/06/2024 au 31/05/2026.

Les Parties conviennent d'annuler et de remplacer le premier alinéa de l'article 3 du Contrat par les stipulations suivantes :

« La durée du présent contrat de concession est fixée à vingt-sept ans, sans possibilité de tacite reconduction ».

Cette modification entraîne une évolution de la valeur résiduelle à verser par le Concédant au Concessionnaire dont le montant et les modalités de calcul figurent à l'annexe 1 du présent Avenant n°7.

En conséquence de ce qui précède, l'annexe 3 de l'avenant n°5 est annulée et remplacée par l'annexe 1 de l'Avenant n°7.

ARTICLE 3 - APPROVISIONNEMENT EN GAZ A PRIX FIXE

Afin de diminuer et de stabiliser le prix de chaleur, le Concédant autorise le Concessionnaire à souscrire à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°7, un contrat d'approvisionnement en gaz à prix fixe pour la totalité de ses consommations nécessaires à la production de chaleur et jusqu'au 31/05/2026, à la condition que :

$$R1_{\text{gaz}} < 65\% \times R1_{\text{gaz}2022}$$

Où

- R1 gaz est la valeur du terme tarifaire R1 lié à la consommation de gaz résultant de la souscription du prix fixe et calculé selon la formule suivante :

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}0} \times (0,1074 + 0,1329 * Abnt + 0,6865 * \frac{PF}{PEG_0} + 0,0732 * \frac{TICGN}{TICGN_0})$$

Avec :

$$R1_{\text{gaz}0} = 36,47 \text{ €HT/MWh en date de janvier 2020}$$

PF, montant unitaire de la molécule de gaz du contrat d'approvisionnement à prix fixe en €HT/MWh PCS, étant entendu que cette valeur ne pourra être supérieure à 65,5€HT/MWh PCS

PEG₀, montant unitaire de la molécule au prix PEG MA, exprimé en € HT/MWh PCS en date de janvier 2020, PEG₀ = 14,252 € HT/MWh PCS

TICGN, Montant unitaire de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel plafonnée, exprimé en € HT/MWh PCS, publié dans la Loi de Finances au Journal Officiel connu à la date de souscription du contrat en prix fixe.

TICGN₀, Montant unitaire de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel plafonnée, exprimé en € HT/MWh PCS, en date du 01/01/2020, TICGN₀ = 1,52 € HT/MWh PCS

$$Abnt = 0,2927 * \frac{TCS}{TCS_0} + 0,5328 * \frac{TCR \times NTR}{TCR_0 \times NTR_0} + 0,1061 * \frac{TCLt}{TCLT_0} + 0,0233 * \frac{TFL}{TFL_0} + 0,0451 * \frac{CTA}{CTA_0}$$

Avec,

TCS, montant unitaire du Terme de Capacité ferme de Sortie du réseau principal opéré par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TCS₀, montant unitaire du TCS, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020,
 $TCS_0 = 91,78 \text{ € HT/MWh PCS/jour par an}$

NTR, Niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel au point d'interconnexion REGION PARIS. Ce terme est disponible dans la table des PITD (Points d'Interconnexions Transport Distribution) publiée sur le site du groupe de travail créé par la CRE et baptisé gtg2007 (www.gtg2007.com)

NTR₀, Niveau de Tarif Régional au PITC REGION PARIS en date du 01/01/2020.

TCR, Montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TCR₀, Montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020.

$NTR_0 \times TCR_0 = 2 \times 83,43 = 166,86 \text{ € HT/MWh PCS/jour par an}$

TCLt, Montant unitaire du Terme de Capacité ferme de Livraison au PITD pour les consommateurs raccordés au réseau de transport, par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TCLt₀, Montant unitaire du TCLt pour GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020, $TCLt_0 = 33,20 \text{ € HT/MWh PCS/jour par an}$

TFL, Montant annuel du Terme Fixe de Livraison pour les consommateurs raccordés au réseau de transport par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TFL₀, Montant annuel du TFL pour GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020, TFL₀ = 6 406,38 € HT/an

CTA, Pourcentage des charges de transport permettant de déterminer le montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement connu à date de facturation.

CTA₀, Pourcentage des charges de transport permettant de déterminer le montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, en date du 01/01/2020, CTA₀ = 4,71%

Et où

- R1 gaz₂₀₂₂ est la valeur moyenne pondérée des consommations du terme tarifaire R1gaz sur l'année 2022, soit 194,02 €HT/MWh

Dans l'hypothèse où, dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°7, les conditions de marché ne permettraient pas d'atteindre un niveau de R1gaz inférieur ou égal au plafond ci-dessus défini, les Parties conviennent de se rencontrer pour analyser la situation et prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement en gaz, notamment, soit de poursuivre sur un prix de marché, soit de souscrire un prix fixe avec un prix résultant du R1gaz potentiellement supérieur au plafond défini ci-avant.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU TERME R2

Compte-tenu de la modification de la durée du Contrat telle que résultant de l'article 2 du présent Avenant n°7, les Parties conviennent de réviser à la baisse le terme R2 pour tenir compte du lissage des amortissements du Concessionnaire sur les deux années supplémentaires.

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°7, Le terme R2_C se décomposera en deux termes :

- R2_A = Valeur représentative notamment du coût des prestations de conduite, d'exploitation, de gros entretien-renouvellement, d'amortissement des investissements ;
- R2_{CEE} = Valeur représentative du montant des CEE effectivement perçus.

Tarifs	Prix Unitaire avant prise d'effet de l'avenant en date de décembre 2022	Prix Unitaire après prise d'effet de l'avenant en date de décembre 2022
R2_A	58,25 € HT / kW souscrit	46,59 € HT / kW souscrit
R2_{CEE}	- 4,91 €HT / kW souscrit	- 4,91 €HT / kW souscrit
R2_C	53,34 €HT / kW souscrit	41,68 €HT / kW souscrit

où **R2_C = R2_A + R2_{CEE}**

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES FORMULES D'INDEXATION

Terme R1c :

Terme R1_{gaz}

A compter de la date de prise d'effet du contrat d'approvisionnement en gaz à prix fixe, le terme R1_{gaz} est révisé par la formule suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz0} \times (0,1074 + 0,1329 * Abnt + 0,6865 * \frac{PF}{PEG_0} + 0,0732 * \frac{TICGN}{TICGN_0})$$

Avec :

R1_{gaz0} = 36,47 €HT/MWh en date de janvier 2020

PF, montant unitaire de la molécule de gaz du contrat d'approvisionnement à prix fixe en €HT/MWh PCS

PEG₀, montant unitaire de la molécule au prix PEG MA, exprimé en € HT/MWh PCS en date de janvier 2020, PEG₀ = 14,252 € HT/MWh PCS

TICGN, Montant unitaire de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel plafonnée, exprimé en € HT/MWh PCS, publié dans la Loi de Finances au Journal Officiel connu à la date de souscription du contrat en prix fixe.

TICGN₀, Montant unitaire de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel plafonnée, exprimé en € HT/MWh PCS, en date du 01/01/2020, TICGN₀ = 1,52 € HT/MWh PCS

$$Abnt = 0,2927 * \frac{TCS}{TCS_0} + 0,5328 * \frac{TCR * NTR}{TCR_0 * NTR_0} + 0,1061 * \frac{TCLt}{TCLT_0} + 0,0233 * \frac{TFL}{TFL_0} + 0,0451 * \frac{CTA}{CTA_0}$$

Avec,

TCS, montant unitaire du Terme de Capacité ferme de Sortie du réseau principal opéré par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TCS₀, montant unitaire du TCS, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020,
 $TCS_0 = 91,78 \text{ € HT/MWh PCS/jour par an}$

NTR, Niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel au point d'interconnexion REGION PARIS. Ce terme est disponible dans la table des PITD (Points d'Interconnexions Transport Distribution) publiée sur le site du groupe de travail créé par la CRE et baptisé gtg2007 (www.gtg2007.com)

NTR₀, Niveau de Tarif Régional au PITC REGION PARIS en date du 01/01/2020.

TCR, Montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TCR₀, Montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020.

$NTR_0 \times TCR_0 = 2 \times 83,43 = 166,86 \text{ € HT/MWh PCS/jour par an}$

TCLt, Montant unitaire du Terme de Capacité ferme de Livraison au PITD pour les consommateurs raccordés au réseau de transport, par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TCLt₀, Montant unitaire du TCLt pour GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020, $TCLt_0 = 33,20 \text{ € HT/MWh PCS/jour par an}$

TFL, Montant annuel du Terme Fixe de Livraison pour les consommateurs raccordés au réseau de transport par le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel GRTgaz, exprimé en € HT/an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz opéré par GRTgaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1er avril.

TFL₀, Montant annuel du TFL pour GRTgaz, exprimé en € HT/MWh PCS/jour par an, en date du 01/01/2020, TFL₀ = 6 406,38 € HT/an

CTA, Pourcentage des charges de transport permettant de déterminer le montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement connu à date de facturation.

CTA₀, Pourcentage des charges de transport permettant de déterminer le montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, en date du 01/01/2020, CTA₀ = 4,71%

Terme R1_{biogaz}

Le terme R1_{Biogaz} est révisé par application de la relation :

$$R1_{Biogaz} = 17,58 + R1_{gaz}$$

Terme R1_{IRCF}

La révision du terme R1_{IRCF} est inchangée et reste conforme à l'article 5.3 de l'avenant 5

Termes R2_c :

Chaque élément constitutif du terme R2c est révisé par application des formules suivantes :

Terme R2_A

Le terme R2_A est révisé de la manière suivante :

$$R2_A = R2_{A0} * \left(0,475 * 1,01^n + 0,525 * \left(0,125 \frac{Fedene_{RCU Conv.}}{Fedene_{RCU Conv.0}} + 0,585 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,10 \frac{FSD1}{FSD1_0} + 0,19 \frac{BT40}{BT40_0} \right) \right)$$

Dans laquelle :

- R2_{A0} = 46,59 € HT / kW souscrit
- n : nombre d'années à compter de 2022 et où n=0 pour l'année 2022
- Fedene_{RCU Conv.} = Valeur connue, au dernier jour du mois facturé de l'Index Fedene_SNCU pour les réseaux de chauffage urbain conventionnel publié sur le site de la FEDENE, <https://www.fedene.fr/lindex-electron-fedene-sncu/>.
 - Fedene_{RCU Conv. 0} = 35,35 : valeur l'Index Fedene_SNCU pour les réseaux de chauffage urbain conventionnel connue au 1^{er} décembre 2022

L'ancien indice n'étant plus en corrélation avec les prix d'achat de l'électricité, ce nouvel indice est introduit pour refléter le prix du marché de l'électricité.

- ICHT-IME est la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tel que calculé par l'INSEE, connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version internet,
 - *ICHT-IME₀ est la valeur connue de l'indice ICHT-IME au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} décembre 2022, soit ICHT-IME = 131,5.*
- FSD1 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 1 », connue au dernier jour du mois facturé au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
 - *FSD1₀ est la valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} décembre 2022, soit FSD1₀ = 200,1.*
- BT40 = Valeur connue, au dernier jour du mois facturé de l'Index « Bâtiment » des travaux de chauffage central, à l'exclusion du chauffage électrique, publié par le Moniteur des Travaux Publics.
 - *BT40₀ = 122,2 : valeur de l'indice connue au 1^{er} décembre 2022*

Terme R2CEE

La révision du terme R2_{CEE} reste inchangée. Le détail de la formule est décrit dans l'avenant 6 à l'article 3.

ARTICLE 6 - COMPTE DE COGENERATION

6.1 DEFINITION DU COMPTE DE COGENERATION

A l'issue du contrat d'obligation d'achat de l'électricité par EDF OA (Obligation d'Achat), le 31/05/2024, le Concédant autorise le Concessionnaire à vendre l'électricité produite par l'unité de cogénération sur le marché libre de l'électricité.

Afin de permettre d'intéresser financièrement le Concédant et les abonnés du réseau de chaleur à l'exploitation de l'unité de cogénération, les Parties conviennent de la création d'un « compte de cogénération » dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 6.2 de l'Avenant n°7.

6.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE COGENERATION

Seront portées au crédit de ce compte (a) :

- les sommes encaissées par le DELEGATAIRE au titre des recettes issues de la vente d'électricité produite par l'unité de cogénération sur le marché libre.

Seront portés au débit de ce compte (b) :

- les achats de gaz naturel déduits du gaz servant à produire de la chaleur pour le réseau ;
- les achats de quotas engendrés par le fonctionnement de la cogénération et que le DELEGATAIRE aura dû supporter pour faire face aux exigences réglementaires ;
- les frais de maintenance de l'unité de cogénération ;
- toutes taxes ou contributions qui s'appliqueraient sur les ventes électriques de la cogénération ;
- les frais de gestion.

Le solde du compte exprimé en euros correspond à la différence, positive ou négative, entre (a) et (b).

La situation du compte fera l'objet d'un exercice annuel dont l'examen sera réalisé par le Concessionnaire et remis au Concédant pour contrôle dans le cadre du compte rendu financier annuel de la concession.

A cet effet, le Concessionnaire tiendra à jour en permanence un état récapitulatif retraçant :

- l'historique année par année des recettes d'électricité générées par l'unité de cogénération ;
- L'historique année par année des dépenses générées par l'unité de cogénération ;
- les frais de gestion.

Le compte de cogénération ne pourra être déficitaire. Au terme de l'exercice annuel :

- si le solde est négatif, le Concessionnaire supportera l'intégralité du dépassement ;
- si le solde est positif, 50% du solde sera redistribué au Concessionnaire, l'emploi des sommes restant disponibles est déterminé dans les conditions de l'article 6.3 du présent Avenant n°7.

6.3 EMPLOI DES SOMMES A DISPOSITION SUR LE COMPTE

Le Concédant informera le Concessionnaire chaque année, pour l'année civile considérée, préalablement à la remise du compte-rendu financier de la concession, de l'emploi éventuel des sommes disponibles sur le compte de cogénération.

Les sommes disponibles pourront être utilisées pour les actions suivantes :

- avoir sur les factures à destination de l'ensemble des abonnés du réseau ;
- aux éventuels dévoiements ;
- au développement du réseau ;
- à toute opération d'ordre environnemental piloté par le Concédant.

6.4 APUREMENT DU COMPTE EN FIN DE DELEGATION

En cas d'échéance anticipée du Contrat, le solde du compte de cogénération sera intégralement restitué au Concédant dans les 3 mois suivant la date d'échéance du Contrat.

En cas d'échéance normale du Contrat, les dispositions prévues aux articles 6.2 et 6.3 du présent Avenant n°7 s'appliquent.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°7 prend effet dès sa notification au Concessionnaire soit par remise en mains propres contre récépissé signé par le Concessionnaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, et est exécutoire après accomplissement des formalités préalables auprès du représentant de l'Etat dans le département. La date de réception de cette notification vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°7

ARTICLE 8 - CONTINUITÉ CONTRACTUELLE

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants successifs qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent Avenant n°7 ni incompatibles avec elles, demeurent applicables.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de recours formé à l'encontre du présent Avenant n°7 ou de l'un ou plusieurs de ses actes détachables, les Parties conviennent de se rencontrer dans les 15 jours suivant la demande de la Partie la plus diligente pour analyser la situation et prendre, le cas échéant, les mesures permettant de remédier à cette situation.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Avenant n°7 par le juge ou en cas d'annulation ou retrait des actes détachables de l'Avenant n°7 pris jusqu'à la signature de celui-ci résultant d'une décision juridictionnelle exécutoire, même non définitive, intervenant suite au recours d'un tiers ou à un retrait, l'indemnité due au Concessionnaire correspondra aux dépenses que le Concessionnaire aura engagées et qui auront été utiles au Concédant.

Dans une telle situation, les Parties conviennent que l'annulation, la résiliation ou la résolutoire de l'Avenant n°7 entraîne de plein droit la reprise des relations contractuelles et de l'exécution du Contrat dans les conditions qui prévalaient avant la conclusion de l'Avenant n°7, afin d'assurer la poursuite de l'exécution du Contrat et la continuité du service public.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Sont annexés comme faisant partie intégrante du présent avenant les documents suivants :

- Annexe 1 : PLAN D'AMORTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DES OUVRAGES
- Annexe 2 : REGLEMENT DE SERVICE (à venir)
- Annexe 3 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL (à venir)

Fait à Suresnes, le

En quatre exemplaires originaux

Pour le CONCÉDANT,

Le Maire de Suresnes

XXX

Pour le CONCESSIONNAIRE,

SOCLIS

DALKIA

ENGIE ENERGIE SERVICES

XXX

ANNEXE 1 : PLAN D'AMORTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DES OUVRAGES

Plan d'amortissement des ouvrages et calcul de la valeur nette comptable

DATE	Valeur nette des investissements bruts	Amortissements	Valeur nette comptable des investissements bruts
01/10/2021 30/09/2022	2 925 000 €	146 250 €	2 778 750 €
01/10/2022 30/09/2023	2 778 750 €	146 250 €	2 632 500 €
01/10/2023 30/09/2024	2 632 500 €	146 250 €	2 486 250 €
01/10/2024 30/09/2025	2 486 250 €	146 250 €	2 340 000 €
01/10/2025 31/05/2026	2 340 000 €	97 500 €	2 242 500 €

Valeur non amortie des ouvrages = **2 242 500 €**

A l'échéance normale du CONTRAT, la valeur résiduelle à verser par le CONCÉDANT au CONCESSIONNAIRE s'élève à deux millions deux cent quarante-deux mille et cinq cents euros (2 242 500) €.

Plan de financement des ouvrages

Taux de financement	4%
---------------------	----

Saison		Capital Emprunté Début de période	Annuités	Dont intérêts	Dont remboursements
2021	2022	2 925 000 €	215 227 €	117 000 €	98 227 €
2022	2023	2 826 773 €	215 227 €	113 071 €	102 156 €
2023	2024	2 724 618 €	215 227 €	108 985 €	106 242 €
2024	2025	2 618 376 €	215 227 €	104 735 €	110 492 €
2025	2026	2 507 884 €	143 484 €	66 877 €	76 607 €

ANNEXE 2 – REGLEMENT DE SERVICE

Le Règlement de service sera mis à jour dans un délai de 15 jours suite à la signature du nouveau contrat gaz.

ANNEXE 3 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel sera mis à jour dans un délai de 15 jours suite à la signature du nouveau contrat gaz.